



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de rechargement de sable contre l'érosion de la plage de Jonville sud centrale sur la commune de Réville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5435 relative au projet de rechargement de sable contre l'érosion de la plage de Jonville sur la commune de Réville (Manche), déposée par Monsieur Yves DUPAQUIER, de l'ASA de Jonville et reçue complète le 14 juin 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 juin 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet concernant le rechargement de sable contre l'érosion de la plage de Jonville sur la commune de Réville (Manche) ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément :

- la lutte contre l'érosion de la plage de Jonville par rechargement de sable se trouvant à proximité, suite à une érosion de 5 mètres sur les deux dernières années sur un linéaire de 130 mètres ;
- la protection de la dune de la plage centrale sud de Réville ;
- des barrières de piquets de châtaigniers ;
- la fermeture de 5 casiers et de 6 fascines perpendiculaire à la côte et existantes préalablement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 11 a) concernant « *les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements d'ouvrages de défense* »

contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un prélèvement de sable par décapage à la pelle sur une profondeur maximale de 50 centimètres ;
- le transport vers la zone de dépôt ;
- un rechargement de la dune par prélèvement de 300 m³ sur le banc de sable de proximité ;
- la mise en place de piquets de châtaigniers en base de dune reconstituée, 650 piquets sur une longueur de 130 mètres et qui fermeront les 6 fascines préexistantes ;
- une défense anti-ressac du fait d'une petite jetée soumise à forte houle au moment des tempêtes sera constituée de 30 piquets de châtaigniers à 6-8 mètres de l'extrémité terrestre de la petite jetée et perpendiculaire à celle-ci ;

Considérant que les travaux de rechargement sont situés :

- sur le territoire d'une commune littorale, sur la plage de Jonville sur la commune de Réville dans le département de la Manche ;
- sur une plage orientée sud et protégée à l'ouest par la colline de la Pernelle sur une hauteur de 70 mètres ; à l'est d'un pic rocheux, à la pointe de la presqu'île, dotée d'une petite jetée qui n'est immergée que lors des fortes marées ;
- en dehors de site du réseau Natura 2000, le plus proche étant à environ 1 kilomètre des sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Tatihou-Saint-Vaast-la-Hougue* », FR2500086, la zone de protection spéciale de la « *baie de Seine occidentale* », FR2510047 et la zone spéciale de conservation « *baie de Seine occidentale* » FR2502020 ;
- à environ 1 kilomètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « *île de Tatihou* », FR250012329 et de type II, « *Tatihou/Saint-Vaast-la-Hougue* », FR250006483 ;
- en dehors du périmètre de protection des monuments historiques de l'île de Tatihou et de la tour Vauban inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à proximité d'une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels, parmi lesquels le risque d'inondation ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit d'exploiter un banc de sable localisé à proximité du site d'étude ; que la superficie du banc de sable exploitable est de 37 500 m³ ; que le volume disponible sur le banc de sable est de 18 000 m³ pour des besoins en rechargement de 5 000 m³ ;

Considérant la pose de piquets en châtaigniers côte à côte, suffisant selon le pétitionnaire pour faire face à la force de la houle ; la fermeture des fascines et les barrières antihoule par piquets enfoncés de deux mètres dans le sol et de un mètre hors sol ;

Considérant que l'intervenant devra mettre en place toutes les mesures et toutes les dispositions nécessaires pour assurer tant la sécurité du chantier que la limitation des impacts sur l'environnement : qu'il disposera d'un kit anti-pollution en vue de limiter rapidement l'expansion en cas de pollution ; que ce kit sera composé d'un seau collecteur, d'un couvercle, d'un absorbant

homologué, de pelles plastiques et de balayettes, de sacs de déchets, de bâches de protection pour égouts et canalisations ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de travaux de rechargement en sable contre l'érosion de la plage de Jonville sud centrale sur la commune de Réville (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 août 2024

Pour le préfet de la région Normandie, et par
délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr